

SGS ICS SAS

Direction Marketing Ventes et communication
 29 Avenue Aristide Briand
 94111 ARCUEIL Cedex

RCS : Créteil n° 403 293 103 SIRET : 40329310300053

NAF : 7120B Capital : 200 000 euros

Service clients: tél: 0811 020 120 /fax: 01 41 24 84 52

Raison Sociale :

Nom/Prenom :

N°/Rue :

CP/VILLE :

Mail :

Votre interlocuteur : PREVOST Fabian / fabian.prevost@sgs.com

fr.efluides@sgs.com

www.fr.sgs.com/fluides-frigorigènes

RESERVE SGS**DEVIS/ BON DE COMMANDE N°**

Code client : en date du 07 / 09 / 2016

N° de SIRET (14 chiffres) : 529 466 658 000 26

....

**OFFRE COMMERCIALE N° POUR LA DELIVRANCE ET LE MAINTIEN DE
 L'ATTESTATION DE CAPACITE FLUIDES POUR LA CATEGORIE AUTOMOBILE (5)**

Cette offre concerne : Demande initiale

Renouvellement

BUDGET TOTAL SUR 5 ANS

Tarifs des prestations permettant la délivrance et le maintien de l'attestation de capacité Fluides frigorigènes pour les entreprises exerçant l'activité de démolisseur automobile et n'ayant pas d'activité de réparateur.

Intervenants	TARIF PUBLIC (en euros)		
	1 à 5	6 à 10	11 à 30
TOTAL HT sur 5 ans	885 €	960 €	1240 €
Montant TVA	177 €	192 €	248 €
TOTAL TTC sur 5 ans	1062 €	1152 €	1488 €
Montant acompte annuel HT	177 €	192 €	248 €
Cochez la case correspondante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ces tarifs sont applicables aux entreprises qui confient à SGS ICS que les prestations concernant la délivrance et le maintien de l'attestation de capacité.

Cette rémunération ne comprend que les prestations liées à la préparation et à la réalisation des différentes prestations liées à la délivrance et au maintien de l'attestation de capacité Fluides Frigorigènes à une entreprise de démolition n'ayant pas d'activité de réparateur automobile (catégorie V) (ci-après nommé le professionnel) et ce, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du règlement de délivrance des attestations de capacité, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas de l'auditeur

Handwritten signature

pour le suivi sur site. Ces prix s'entendent en France métropolitaine. Pour les autres départements et régions françaises hors métropole (y compris la Corse), les frais de déplacement seront refacturés au réel.

Ces prix ne comprennent pas la réalisation d'un éventuel audit sur site complémentaire suite à la détection d'anomalies après analyse des bilans fluides, ou en cas d'impossibilité d'observer certains critères lors de l'audit sur site initial, ou suite à la demande d'extension à une nouvelle catégorie d'activité. Le détail des conditions financières figure ci-après.

VALIDITE DE L'OFFRE

Cette offre est valable 1 mois à compter de sa date d'édition.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'attestation de capacité octroyée par SGS ICS établie au titre de ce contrat deviendra aussitôt caduque, le client cessera immédiatement d'utiliser ladite attestation.

CONDITIONS FINANCIERES

DESCRIPTION DE LA REMUNERATION

Délivrance de l'attestation de capacité ou renouvellement : la rémunération correspond :

- à la réalisation de l'audit documentaire des pièces justifiant des capacités professionnelles du demandeur et de la présence et l'adéquation des outillages détenus.
- au suivi des éventuelles non conformités constatées
- à la délivrance de l'attestation de capacité

Suivi sur site: la rémunération correspond :

- à la planification de l'audit sur site
- à la préparation et la réalisation de l'audit
- à la rédaction du rapport d'audit
- à la validation et l'envoi du rapport au PROFESSIONNEL
- aux frais de déplacement et d'hébergement de l'auditeur

Audit sur site complémentaire : La rémunération correspond :

- à la planification de l'audit sur site
- à la préparation et la réalisation de l'audit
- à la rédaction du rapport d'audit
- à la validation et l'envoi du rapport au PROFESSIONNEL
- aux frais de déplacement et d'hébergement de l'auditeur

La durée d'un suivi complémentaire sur site sera fonction du nombre et de la nature des anomalies détectées. Le coût sera de 500 € par demi-journée. Pour ce cas, un devis correspondant à cette prestation devra être signé par le professionnel.

M/S

Suivi documentaire : la rémunération correspond :

- à l'analyse de cohérence des données fluides transmises par le PROFESSIONNEL
- au suivi des éventuelles non conformités constatées

Extension à une nouvelle catégorie d'activité : la rémunération comprend :

- les frais d'audit initial
- les frais de suivi sur site (correspondant à la catégorie d'activité faisant l'objet de l'extension si l'audit de suivi du périmètre initial a été réalisé ou correspondant au nouveau périmètre (périmètre initial et nouvelle catégorie) si l'audit de suivi du périmètre initial n'a pas encore été réalisé.

Pour ce cas, un devis correspondant à cette prestation devra être signé par le professionnel.

FRAIS D'ANNULATION D'UN AUDIT

SGS ICS propose une date prévisionnelle d'intervention pour l'audit sur site qui est tacitement acceptée par le professionnel sans retour de sa part sur cette proposition sous 7 jours ouvrés après l'envoi de cette dernière.

En cas de non-exécution d'une prestation de SGS ICS du fait du PROFESSIONNEL, sauf en cas de force majeure dûment justifiée, des dédommagements sont dus à SGS ICS et calculés selon les modalités suivantes :

- Le PROFESSIONNEL informe SGS ICS de l'annulation d'une prestation **moins de 21 jours calendaires avant** la date prévue de réalisation de celui-ci : **100 %** d'une annuité sont dus à SGS ICS.
- Le PROFESSIONNEL informe SGS ICS de l'annulation d'une prestation **entre 21 et 28 jours calendaires avant** la date prévue de réalisation de celui-ci : **75 %** d'une annuité sont dus à SGS ICS.
- Le PROFESSIONNEL informe SGS ICS de l'annulation d'une prestation **entre 29 et 35 jours calendaires avant** la date prévue de réalisation de celui-ci : **50 %** d'une annuité sont dus à SGS ICS.
- Le PROFESSIONNEL informe SGS ICS du report d'une prestation **plus de 35 jours calendaires avant** la date prévue de réalisation de celui-ci : **25 %** d'une annuité sont dus à SGS ICS.

16

MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la prestation mentionné dans le présent contrat est divisé en 5 annuités égales. SGS ICS prélève le PROFESSIONNEL de la première annuité le 30 Avril suivant la date de signature du contrat. Les 4 autres annuités sont prélevées par SGS ICS le 30 avril des 4 années qui suivent le premier prélèvement. A cet effet, le PROFESSIONNEL retourne à SGS ICS une autorisation de prélèvement automatique signée précisant les coordonnées bancaires (ci-jointe en annexe 1).

Les frais non inclus dans le montant indiqué en première page de la présente offre sont facturés au PROFESSIONNEL à la fin du mois au cours duquel l'intervention a été réalisée. Le règlement doit être effectué dans les 30 jours date de facture (la « date d'exigibilité »), faute de quoi des intérêts seront dus au taux de 3 fois le taux de l'intérêt légal à compter de la Date d'exigibilité jusqu'à la date effective de paiement, ainsi qu'une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le PROFESSIONNEL peut sortir du processus de contractualisation à tout moment. Dans ces conditions, SGS ICS lui facturera des frais de résiliation correspondant au montant d'une annuité.

Par ailleurs, dans le cas d'une résiliation, l'ensemble des prestations réalisées par SGS ICS ainsi que les frais de résiliation restent dus déduction faites des acomptes déjà payés. Dans le cas où cette facture présenterait un restant dû, le PROFESSIONNEL s'engage à effectuer son règlement sous 30 jours suite à l'édition de la facture. Dans le cas où cette facture présenterait un solde créditeur en faveur du PROFESSIONNEL, SGS ICS effectuera sous 30 jours le remboursement correspondant.

Toutefois, dans le cas d'une liquidation judiciaire dument justifiée par le PROFESSIONNEL, ces frais de résiliation ne seront pas appliqués.

En cas de transfert d'attestation à un autre organisme, le PROFESSIONNEL informe SGS ICS de la demande du transfert en précisant le nouvel organisme agréé, par courrier recommandé. A réception de ce courrier, SGS transmettra sous 1 mois au nouvel organisme agréé les documents relatifs à la demande d'attestation de capacité en sa possession. Ce transfert se fera sans frais administratif. Par contre, les frais de résiliation du contrat mentionné ci-avant restent dus.

En cas de résiliation ou de transfert, SGS ICS procède au retrait de l'attestation de capacité.

EVOLUTION TARIFAIRE

Chaque 1^{er} janvier de chaque année (suivant l'année de la réception de l'offre), le montant de l'annuité, calculé sur la base du montant de la prestation mentionnée en première page de la présente offre est révisé en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC et sur la base de la formule suivante :

$$P_{N+1} = P_N \times S_{N+1} / S_N$$

$$P_{N+1} = \text{NOUVEAU TARIF ANNEE } N+1$$

$$P_N = \text{TARIF ANNEE } N$$

$$S_{N+1} = \text{INDICE SYNTEC ANNEE } N+1$$

$$S_N = \text{INDICE SYNTEC ANNEE } N$$

Le montant du prélèvement annuel prévu dans la présente offre prendra en compte cette augmentation annuelle.

Par ailleurs, la législation étant susceptible d'être modifiée à tout moment, le présent contrat pourra être amendé pour tenir compte des modifications qui en découleront tant sur le plan financier que sur les modalités de réalisation des Prestations.

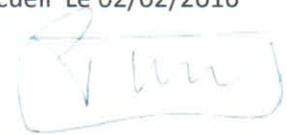


Dans ce cas, les Parties se concerteront de bonne foi pour convenir des nouvelles modalités.

A défaut d'accord, le professionnel pourra dénoncer le contrat par lettre recommandée avec A.R. moyennant un délai de prévenance de 30 jours, qui continuera néanmoins à produire ses effets sur les prestations déjà réalisées ou en cours. SGS ICS mettra tout en œuvre pour faciliter le transfert du professionnel vers un autre OC. Dans ce cadre, les frais de résiliation de contrat sont dus par le professionnel à SGS ICS.

Le **PROFESSIONNEL** reconnaît que l'acceptation de la présente offre vaut acceptation des conditions générales de services jointes en annexe 2 à la présente ainsi que du règlement de délivrance des attestations de capacité joint en annexe 3.

Pour la bonne forme, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire la présente ainsi que de ses annexes dûment signé par vos soins et revêtu du cachet de votre société.

<p>Pour LE PROFESSIONNEL</p> <p>Nom : <i>Gauthier Mathieu</i></p> <p>Fonction : <i>Gérant</i></p> <p>A : <i>Cosne Loire</i> Le : <i>07/03/16</i></p> <p>Visa et cachet : </p> <p>R.V.D.I. ZI du Champ Latin 58200 COSNE COURS SUR LOIRE Tél : 03 86 27 10 21 Fax : 03 86 22 38 03 Email : mgauthier.rvdi@yahoo.fr</p>	<p>Pour SGS ICS SAS</p> <p>Nom : Philippe FUSILLER</p> <p>Fonction : Président</p> <p>A : Arcueil Le 02/02/2016</p> <p>Visa : </p>
--	---

Mo

- ANNEXE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

- **ANNEXE 2 – CONDITIONS GENERALES DE SERVICES**

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

1. Dispositions Générales

(a) Sauf accord contraire écrit ou sauf si elles sont en contradiction avec (i) les réglementations régissant les services rendus au nom de gouvernements, d'organismes gouvernementaux ou de toute autre entité publique, ou (ii) les dispositions impératives de la loi locale, toute offre faite ou tout service rendu ainsi que toutes les relations contractuelles en résultant, entre toute société affiliée à SGS SA ou un de leurs agents (ci-après dénommés "Société") et le Client (les Relations Contractuelles) seront soumises aux présentes conditions générales de service (ci-après dénommées les "Conditions Générales").

(b) La Société fournit les services sur instructions de personnes physiques ou morales (de droit privé, public) ou organismes gouvernementaux (ci-après dénommées le "Client").

(c) Sauf instructions contraires préalables écrites adressées à la Société par le Client, aucune autre partie n'est habilitée à lui donner des instructions, particulièrement en ce qui concerne l'étendue des services demandés, la remise de rapports ou de certificats qui en résultent (les "Rapports"). Le Client autorise irrévocablement la Société à délivrer des Rapports à un tiers lorsque le Client en donnera l'instruction ou, à la discrétion de la Société, lorsque cela découle, de manière implicite, des circonstances, des usages commerciaux ou de la pratique.

2. Exécution des services

(a) La Société s'engage à fournir les services en faisant preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, et ce, conformément aux instructions spécifiques du Client confirmées par la Société ou, en l'absence de telles instructions:

(1) aux termes de tout bon de commande standard ou fiche de spécifications standard de la Société; et/ou

(2) tout usage ou pratique commerciale; et/ou

(3) toute méthode que la Société estime appropriée en fonction des contraintes techniques, opérationnelles et/ou financières.

(b) L'information contenue dans les Rapports provient des résultats issus des procédures d'inspection et de test exécutés selon les instructions du Client, et/ou l'évaluation de ces résultats par la Société, sur la base de standards techniques, pratiques ou usages commerciaux, ou autres circonstances qui selon l'opinion professionnelle de la Société peuvent être prises en compte.

(c) Les Rapports délivrés suite aux tests effectués sur des échantillons ne concernent que ces seuls échantillons, et ne sauraient par conséquent se rapporter au lot sur lequel ces échantillons ont été prélevés.

(d) Lorsque le Client demande à la Société d'attester de l'intervention d'un tiers, il reconnaît que la seule responsabilité de la Société consiste à être présente au moment de l'intervention du tiers et à envoyer les résultats de l'intervention, ou à confirmer qu'elle a eu lieu. Le Client reconnaît que la Société ne saurait répondre de l'état ou de l'étalonnage des appareils, instruments et moyens de mesure utilisés, des méthodes d'analyse utilisées, des qualifications professionnelles, actes ou omissions du personnel du tiers, ou des résultats des analyses effectuées par ledit tiers.

(e) Les Rapports délivrés par la Société reflètent uniquement les faits tels qu'ils sont relevés par la Société au moment de son intervention et dans les limites des instructions reçues ou, en l'absence de telles instructions, dans les limites de la clause 2(a). La Société n'a aucune obligation de se référer à, ou de reporter, des faits ou circonstances au-delà des instructions spécifiques reçues ou de l'article 2 (a) ci-dessus.

(f) La Société peut déléguer tout ou partie des services à un agent ou à un sous-traitant, et le Client l'autorise à divulguer à l'agent ou au sous-traitant toute information nécessaire pour l'exécution des services.

(g) Lorsque la Société reçoit des documents contenant des engagements passés entre le Client et des tiers, ou des documents émanant de tiers tels que copies de contrats de vente, lettres de crédit, connaissements, etc., ceux-ci sont considérés avoir été reçus à titre d'information uniquement, et ne sauraient étendre ou restreindre les services ou les obligations acceptées par la Société.

(h) Le Client reconnaît qu'en acceptant de fournir les services, la Société ne se substitue pas à lui ou à un tiers, ni ne les libère de leurs obligations; elle n'assume, ne limite, n'annule ni ne décharge le Client de ses obligations vis-à-vis d'un tiers ou le tiers de ses obligations vis-à-vis du Client.

(i) Tous les échantillons sont conservés pendant une durée maximale de trois (3) mois ou toute autre période plus courte exigée par leur nature; ils sont ensuite rendus au Client ou détruits à l'entière discrétion de la Société qui n'assume aucune responsabilité pour ces échantillons au-delà de cette période. Les frais de stockage des échantillons au-delà de cette durée de trois (3) mois seront facturés au Client. Le Client se voit également facturés les frais de manutention et de port si les échantillons lui sont rendus. En cas de destruction des échantillons, les frais éventuels y afférents seront facturés au Client.

3. Obligations du Client

Le Client doit:

(a) s'assurer que les informations, instructions et documents nécessaires sont fournis en temps utile (et, en tous les cas, au minimum 48 heures avant le début de l'intervention souhaitée) en vue de permettre l'exécution des services requis;

(b) obtenir pour les représentants de la Société l'accès aux locaux où les services doivent être rendus, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer ou remédier à tout obstacle ou interruption dans l'exécution des services;

(c) fournir, si nécessaire, tout équipement ou personnel nécessaire pour que les services puissent être rendus;

(d) s'assurer que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour la sécurité et la sûreté des conditions de travail, des sites et des installations pendant l'exécution des services, et sans que les avis que pourrait donner à cet égard la Société puissent relever le Client de ses obligations;

(e) informer à l'avance la Société de tous risques ou dangers connus, réels ou potentiels, liés à toute commande, échantillon ou test, y compris, par exemple, la présence ou le risque de radiation, d'éléments ou de matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution environnementale ou de poisons;

(f) pleinement exercer tous ses droits et remplir toutes ses obligations légales ou découlant des contrats de ventes ou de tout autre contrat passé avec un tiers.

4. Prix et Paiement

(a) Les prix non négociés entre la Société et le Client au moment de la commande ou de la négociation d'un contrat sont fixés conformément aux tarifs standards (sujets à modifications) de la société, et toutes taxes applicables sont dues par le Client.

(b) Le Client paie, sans retard, dans les 30 jours suivant la date de facturation (la "Date d'Exigibilité"), les sommes dues, faute de quoi, des intérêts seront dus au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal à compter de la Date d'Exigibilité jusqu'à la date effective de paiement ainsi qu'une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros

(c) Le Client n'a pas le droit de retenir ou de différer le paiement à la Société de sommes quelles qu'elles soient en raison de tout litige, demande reconventionnelle ou de compensation allégué(e) contre la Société.

(d) La Société peut choisir d'engager des poursuites judiciaires auprès de tout tribunal compétent en vue du recouvrement des sommes qui lui sont dues.

(e) Les frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat et tous les frais annexes, sont à la charge du Client. (f) En cas de problèmes ou de frais imprévus survenant au cours de l'exécution des services, la Société doit tout mettre en oeuvre afin d'en informer le Client; par ailleurs, elle peut facturer à celui-ci les heures et coûts nécessaires afin d'achever les prestations.

(g) Si la Société ne peut exécuter tout ou partie des services pour quelque raison que ce soit et indépendante de sa volonté, y compris l'inexécution par le Client de l'une quelconque des obligations stipulées dans la clause 3 ci-dessus, la Société peut néanmoins demander le paiement :

(1) du montant de toute dépense non remboursable qu'elle aura engagée; et

(2) d'une fraction du prix convenu égale à la partie du service effectivement exécutée.

5. Suspension ou fin des services

La Société a le droit de suspendre immédiatement ses services ou d'y mettre fin, sans aucune responsabilité de sa part, dans les cas suivants:

- (a) la violation par le Client d'une obligation décrite dans les présentes Conditions Générales, sans qu'il ait été remédié à cette violation dans les dix (10) jours suivant sa notification par la Société au Client;
- (b) toute suspension de paiement, arrangement avec des créanciers, insolvabilité, faillite, concordat ou cessation des activités du Client.

6. Responsabilité et indemnisation

(a) Limitation de la responsabilité:

(1) La Société n'est ni un assureur ni un garant, et décline toute responsabilité à ce titre. Les Clients cherchant une garantie contre des pertes ou des dommages doivent obtenir une couverture d'assurance appropriée.

(2) Les Rapports sont élaborés sur la base d'informations, de documents et/ou d'échantillons fournis par le Client ou pour son compte, et pour le seul intérêt de celui-ci qui décide seul de l'usage qu'il entend faire des Rapports. Ni la Société ni aucun de ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants n'est responsable envers le Client ou envers un tiers des actions engagées ou non engagées sur la base desdits rapports ou de résultats incorrects provenant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, équivoques ou fausses fournies à la Société.

(3) La Société n'est pas responsable des retards, de la non-exécution, totale ou partielle, des services, causés directement ou indirectement par un événement indépendant de sa volonté, y compris le non respect par le Client de l'une quelconque des obligations décrites dans les présentes Conditions Générales.

(4) La responsabilité de la Société pour toute réclamation pour perte, dommages ou frais de quelque nature ou origine que ce soit est limitée au montant le moins élevé entre a) un montant équivalent à dix (10) fois les honoraires payés pour la seule prestation faisant l'objet de la réclamation et b) US\$20 000 (ou l'équivalent en monnaie locale).

(5) La société n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage indirect, y compris sans que cela soit limitatif pour perte de profits, perte de revenus, perte d'opportunités, perte de clientèle ou atteinte à la réputation et frais ou dépenses engagés pour procéder à un rappel de produits. La société n'encourt de même aucune responsabilité pour toute frais, dommage ou perte résultant des actions engagées par des tiers (y compris sans que cela soit limitatif les actions en responsabilité du fait du produit) que pourrait subir le Client.

(6) Le Client doit notifier toute réclamation à la Société par écrit dans les trente (30) jours suivant la découverte des faits donnant prétendument lieu à la réclamation et, dans tous les cas, la Société est libérée de toute responsabilité pour toutes réclamations pour pertes, dommages ou autres frais à moins qu'une procédure ne soit engagée dans le délai d'un (1) an suivant:

- (i) la date d'exécution de la seule prestation donnant lieu à la réclamation du Client; ou
- (ii) la date à laquelle ladite prestation aurait dû être exécutée, en cas d'inexécution alléguée.

(b) Indemnisation: Le Client garantit et s'engage à indemniser la Société, et ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants pour toute réclamation (existante ou potentielle) faite par tout tiers pour toute perte, tout dommage ou frais, de quelque nature que ce soit, y compris les frais de justice et leurs frais annexes, quelle que soit leur origine, relatifs à l'exécution, l'exécution prétendue ou l'inexécution prétendue des services.

7. Divers

(a) Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales devaient s'avérer illégales ou inapplicables pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité et l'application des autres dispositions ne sauraient en aucune manière en être affectées.

(b) Pendant l'exécution des services et pendant un (1) an à compter de la fin de l'exécution, le Client s'engage à ne pas, directement ou indirectement, encourager des employés de la Société à quitter la Société ou leur faire une offre d'emploi.

(c) L'utilisation de la dénomination sociale ou des marques commerciales de la Société à des fins publicitaires est interdite, à moins d'une autorisation préalable écrite de la Société.

8. Loi applicable, juridiction et règlement de litiges

Tous litiges découlant de l'exécution des services, ou en relation avec ceux-ci, seront gouvernés et interprétés selon le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois. Tous ces litiges seront de la juridiction exclusive des tribunaux compétents du siège social de la Société.

- **ANNEXE 3 – REGLEMENT DE DELIVRANCE DES
ATTESTATIONS DE CAPACITE**

- **ANNEXE 3 – REGLEMENT DE DELIVRANCE DES
ATTESTATIONS DE CAPACITE**

Délivrance des attestations de capacité aux opérateurs manipulant des fluides frigorigènes

Règlement de délivrance des attestations de capacité

Juin 2013

1. PREAMBULE

Le PROFESSIONNEL (nommé OPERATEUR, au titre du décret du 7 mai 2007) demande à SGS ICS, qui l'accepte, de procéder aux audits de son ou ses établissements en vue de la délivrance éventuelle d'une ou des attestations de capacité permettant la manipulation des équipements contenant des fluides frigorigènes par des personnels compétents utilisant le bon outillage.

2. OBJET

La mise en œuvre du système de délivrance des attestations est effectuée par SGS ICS dans le respect :

- Les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement
- des textes réglementaires régissant le dispositif de délivrance des attestations et les conditions d'agrément de SGS ICS
- du référentiel pour la délivrance des attestations de capacité de SGS ICS

Le processus de délivrance et de maintien de l'attestation de capacité est décrit dans le présent règlement.

3. RESPONSABILITE

La délivrance d'une attestation de capacité est une action par laquelle une tierce partie démontre, par une évaluation objective des moyens et de la compétence des personnels d'une entreprise, que cette dernière est conforme aux exigences définies dans des textes réglementaires et un référentiel. Dans ce contexte, l'obligation de SGS ICS est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION

Le PROFESSIONNEL demande l'attribution de l'attestation de capacité pour une ou plusieurs catégories d'activités. Une offre de service, tenant compte du nombre de personnels intervenant sur les activités de la ou des catégories demandées, lui est adressée. Elle inclut le présent règlement décrivant le processus de délivrance et de maintien de l'attestation de capacité et les conditions générales de services SGS. Le PROFESSIONNEL envoie à SGS ICS un exemplaire de l'offre datée et signée, accompagné du règlement des frais d'attribution de l'attestation et d'envoi des documents sur support papier s'il y a lieu (facturation à la prestation) ou de l'autorisation de prélèvement automatique signée (règlement par acompte) pour le prélèvement du premier acompte correspondant à la première annuité, soit un cinquième du montant de la prestation globale établi sur 5 ans.

L'attestation lui est alors attribuée, selon les modalités suivantes:

4.1 ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE PAR LE PROFESSIONNEL

Le PROFESSIONNEL remplit un questionnaire d'identification de son entreprise, de son ou ses activités en climatisation, des personnels intervenants et des types et quantité d'outillages détenus pour réaliser les opérations. Ce questionnaire précise la liste des pièces justificatives à adresser à SGS ICS.

- Les justificatifs de compétences des intervenants (attestation d'aptitude telle que définie par l'article R543-106 du Code de l'Environnement, ou un titre professionnel selon l'avis du 12 Juillet 2012 du Ministère de l'Environnement)
- Les justificatifs de la détention des outillages réglementairement demandés et de la dernière vérification dont ils ont fait l'objet
- L'engagement du demandeur de transmettre ses données relatives aux fluides chaque année, et au plus tard le 31 Janvier.
- L'engagement du demandeur d'informer SGS ICS de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention d'outillage dans un délai d'un mois.
- Pour les clients ne disposant pas de connexion internet, le prix de la prestation sera majoré de 350,00 euros (H.T.) jusqu'à 10 intervenants et de 500 euros au-delà de 10 intervenants.

4.2 INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE PAR SGS ICS

SGS ICS évalue alors la présence et la conformité des éléments contenus dans le dossier de demande au regard des activités exercées par le PROFESSIONNEL :

- conformité de la capacité professionnelle de chacune des personnes qui procède à la manipulation des fluides frigorigènes dans le cadre d'une des activités ou de l'activité de l'opérateur
- conformité de l'outillage par rapport aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs
- adéquation de la quantité d'outillage au nombre d'intervenants et au volume des opérations réalisées.

SGS ICS décide dans un délai de deux mois après réception de la demande soit:

- de délivrer l'attestation de capacité selon le modèle de l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs si le dossier est complet et les éléments le constituant conformes,
- de réaliser un audit sur site complémentaire s'il s'avère nécessaire de vérifier in situ la conformité des éléments constituant le dossier de demande, ou si la vérification des éléments réglementaires n'ont pu être vérifiés lors du premier audit.
- de ne pas délivrer l'attestation de capacité si le PROFESSIONNEL ne répond pas aux exigences de capacités professionnelles et/ou de détention d'outillage.

L'audit sur site ou le refus de l'octroi de l'attestation de capacité est motivé par SGS ICS. En cas de refus, le PROFESSIONNEL est informé de la possibilité qui lui est offerte d'exercer un droit de recours dans les 8 jours calendaires suivant la notification de refus (chapitre 11 : Recours). En cas de refus, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande auprès de SGS ICS.

4.3 DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE

L'attestation de capacité est délivrée par SGS ICS au PROFESSIONNEL pour une période de 5 ans.
Le PROFESSIONNEL est inscrit dans la liste des titulaires des attestations de capacité tenue à jour par SGS ICS et disponible sur demande.

5. MAINTIEN DE L'ATTESTATION DE CAPACITE

5.1 AUDIT SUR SITE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE

Un audit sur site est planifié et effectué par SGS ICS au cours de la période de validité de l'attestation de capacité (5 ans). Cet audit peut avoir lieu avant la délivrance de l'attestation de capacité s'il s'avère nécessaire de se rendre sur le site pour confirmer des constats établis à l'issue de l'audit documentaire initial.

Lors de cet audit, sont au moins contrôlés les points suivants :

- vérification du registre du personnel et de ses capacités professionnelles,
- vérification de l'outillage prévu par l'annexe II de l'arrêté relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs,
 - présence et fonctionnement de l'outillage,
 - vérification de sa maintenance et de son étalonnage le cas échéant à une fréquence au moins annuelle,
- traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides :
 - dispositions prises par l'opérateur pour répondre aux obligations de déclaration annuelle (arrêté relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs : article 1^{er}-5^{ème} alinéa)
 - contrôles des dispositions de l'article R.543-82 du code de l'environnement concernant les fiches d'intervention.

La durée de l'audit est définie en fonction des activités de l'opérateur et des personnels intervenant.

L'auditeur habilité vérifie la conformité de chaque point de contrôle au fur et à mesure de la visite de l'établissement. Si un ou plusieurs points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés pendant l'audit, un audit complémentaire sur site devra être planifié. Les frais d'un audit complémentaires sur site sont facturés en sus.

A l'issue de sa visite, les conclusions sont présentées à l'oral au PROFESSIONNEL. L'auditeur rédige le rapport final d'audit. Ce rapport comprend, le cas échéant, un tableau présentant les non-conformités détectées.

Le rapport est envoyé au PROFESSIONNEL dans les 5 jours qui suivent la visite. En cas de non-conformité(s), un courrier électronique d'accompagnement du rapport envoyé précise au PROFESSIONNEL qu'il a 30 jours ouvrés pour se conformer aux conditions de capacité professionnelle et/ou de détention des outillages. Si à l'expiration de ce délai, le PROFESSIONNEL n'a pas obtempéré, SGS ICS lui suspendra l'attestation après l'avoir invité à présenter ses observations.

Après analyse des réponses du PROFESSIONNEL, SGS ICS décide du maintien, de la suspension ou du retrait de l'attestation de capacité, ou d'un audit sur site complémentaire.

L'audit sur site complémentaire ne porte que sur les points non conformes. Suite à cet audit, les conclusions peuvent être la suspension, le retrait ou le maintien de l'attestation de capacité.

En cas de retrait de l'attestation, le PROFESSIONNEL est informé du droit qu'il lui est offert de déposer une demande de recours dans les 8 jours calendaires à réception de la décision (chapitre 11 : Recours).

SGS ICS procédera également à la suspension de l'attestation de capacité en cas de refus d'exécution d'un audit complémentaire jugé nécessaire par SGS ICS.

De même, en cas de défaut de paiement d'une prestation ou d'une annuité, SGS ICS suspendra l'attestation de capacité jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

5.2 SUIVI DOCUMENTAIRE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE

Le PROFESSIONNEL fournit à SGS ICS au plus tard le 31 janvier de chaque année une déclaration concernant l'établissement et précisant pour chaque fluide frigorigène:

- les quantités de fluides achetées au cours de l'année civile précédente,
- les quantités de fluides chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente,
- les quantités de fluides récupérées au cours de l'année civile précédente, en distinguant celles destinées à être traitées sous leur responsabilité, remises aux distributeurs ou réutilisées sur place,
- les quantités de fluides détenus au début et à la fin de l'année civile précédente.

A cette occasion, le PROFESSIONNEL informe SGS ICS de toute modification relative aux conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillages.

SGS ICS s'assure que les modifications déclarées n'entraînent pas de remise en cause de l'attribution de l'attestation de capacité initiale.

SGS ICS exploite les données des bilans fluides de façon à constater les éventuelles anomalies. Dans le cas d'éventuels manquements aux obligations de la réglementation, SGS ICS rédige un rapport circonstancié, le présente à un comité de décision interne, constitué à minima d'un référent technique, du directeur de l'activité et de la direction juridique. Le comité valide la décision d'envoi de ce rapport sous 15 jours au Ministre en charge de l'Environnement. Le PROFESSIONNEL est informé de la décision prise.

L'audit sur site prévu initialement dans la prestation ou un audit sur site complémentaire (si l'audit sur site prévu a déjà été réalisé) peut également être déclenché afin de vérifier la nature et l'étendue des manquements constatés. Dans le cas où l'audit initialement prévu dans la prestation a déjà été réalisé, l'audit complémentaire ne porte que sur les points constatés. Un rapport est émis par l'auditeur à l'issue de l'audit. Les suites à donner par le PROFESSIONNEL sont identiques à celle d'un audit sur site, les conclusions pouvant être le maintien, la suspension ou le retrait de l'attestation de capacité.

Si le PROFESSIONNEL ne transmet pas ses données fluides au 31 janvier de l'année suivant la délivrance de son attestation de capacité puis chaque année, pour le suivi documentaire, SGS ICS peut décider de suspendre son attestation de capacité jusqu'à la transmission de la déclaration.

SGS ICS procédera également à la suspension de l'attestation de capacité en cas de refus d'exécution d'un audit complémentaire jugé nécessaire par SGS ICS.

Si au 31 décembre de l'année suivant la décision de suspension, le PROFESSIONNEL suspendu n'a pas transmis ses données fluides, SGS ICS le relance et l'informe du délai de 15 jours ouvrés qui lui est accordé pour transmettre ses données fluides avant le retrait définitif de son attestation de capacité. Si l'opérateur n'a pas obtempéré, SGS ICS procède au retrait définitif de son attestation.

De même, en cas de défaut de paiement d'une prestation ou d'une annuité, SGS ICS suspendra l'attestation de capacité jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

6. RETRAIT DE L'ATTESTATION DE CAPACITE

Un retrait peut être prononcé :

- après un audit sur site ou une visite complémentaire si l'opérateur n'a pu apporter les preuves d'un retour à la conformité sous un délai de 30 jours.
- si le PROFESSIONNEL intervient sur une catégorie d'activités en dehors des cas prévus par son attestation de capacité et s'il ne peut se conformer aux conditions prévues dans son attestation ou déposer une demande d'attestation complémentaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée adressée par SGS ICS.
- Si une attestation de capacité complémentaire est refusée et que le titulaire poursuit l'activité correspondante.
- Si, après un délai d'un an de suspension de l'attestation de capacité et une relance de SGS ICS, le PROFESSIONNEL n'a toujours pas transmis ses données fluides.

Le retrait de l'attestation de capacité ne peut intervenir qu'après que l'opérateur ait été mis à même de présenter ses observations.

En cas de retrait de l'attestation de capacité, SGS ICS précise la date et le motif de retrait sur la liste des bénéficiaires des attestations de capacité.

7. DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CAPACITE COMPLEMENTAIRE

Si le PROFESSIONNEL bénéficiaire d'une attestation de capacité souhaite intervenir sur une catégorie d'activités ne figurant pas dans son attestation de capacité initiale, il adresse à SGS ICS une demande d'attestation complémentaire.

La délivrance d'une attestation de capacité complémentaire se fait sur la base de ce nouveau dossier de demande et conformément à la délivrance d'une attestation de capacité initiale.

8. TRANSFERT D'UNE ATTESTATION DE CAPACITE

A la demande écrite d'un PROFESSIONNEL de transférer son attestation de capacité à un autre organisme agréé, SGS ICS communique sans frais, dans le délai d'un mois, à cet organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à ce PROFESSIONNEL.

Le suivi de l'attestation de capacité par le nouvel organisme agréé est effectif à l'étape du processus non encore effectuée par l'ex-organisme émetteur de l'attestation.

Conformément à l'article 1948 du code civil, SGS ICS pourra retenir les documents en sa possession jusqu'à complet paiement de sa créance à condition toutefois que celle-ci soit certaine, liquide et exigible.

9. RENOUELEMENT D'UNE ATTESTATION DE CAPACITE

Le dossier de renouvellement, de même nature que le dossier de demande initiale, est envoyé par SGS ICS au PROFESSIONNEL au minimum 5 mois avant la date de fin de validité de l'attestation, accompagné d'une nouvelle offre de renouvellement de l'attestation. Le dossier est instruit par SGS ICS selon la même procédure que la demande initiale.

Si le PROFESSIONNEL n'a pas renouvelé sa demande un mois avant l'échéance de validité de l'attestation, SGS ICS lui envoie un courrier lui rappelant la date d'expiration de son attestation et l'informe, qu'à cette date, SGS ICS procédera au retrait de l'attestation. En cas de retrait de l'attestation de capacité, SGS ICS précise la date et le motif de retrait sur la liste des bénéficiaires des attestations de capacité.

10. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les modalités du présent règlement sont définies au regard des exigences de la réglementation en vigueur au moment de la signature de l'offre commerciale. En cas d'évolution de la réglementation susceptible d'entraîner une modification de la prestation de SGS ICS, SGS ICS se réserve le droit de modifier le présent règlement ainsi que les conditions financières. Dans le cas où les nouvelles dispositions réglementaires entraîneraient une modification des prestations, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et au retrait de l'attestation de capacité.

11. RECOURS

Les PROFESSIONNELS attestés peuvent exercer un droit de recours sur les décisions de SGS ICS (premier niveau de recours auprès du Directeur de l'activité, deuxième niveau de recours auprès du Président de SGS ICS). A chaque niveau de recours, SGS ICS informe les PROFESSIONNELS de la décision prise dans les 8 jours calendaires. La décision du second recours est sans appel.

12. CONFIDENTIALITE

"Information Confidentielle" signifie toute information écrite ou orale qu'une partie acquiert de l'autre partie conformément au Contrat ou les informations relatives aux activités fournies par l'autre partie. En revanche, cette Information Confidentielle n'inclut pas toute information qui (1) est ou devient généralement connue du public ci-après ; (2) était disponible pour la partie récipiendaire sur une base non confidentielle antérieurement à la date de divulgation par la partie divulgatrice; (3) est divulguée à une partie par une tierce personne indépendante habilitée à divulguer ladite Information.

Sauf exigé par la Loi ou par toute autorité judiciaire, réglementaire ou toute autre autorité, ni la partie SGS ICS ni ses agents ou sous-traitants ne sont habilités à utiliser l'Information Confidentielle pour des fins autres que celles du Contrat et à divulguer à l'une quelconque des personnes ou tiers les Informations Confidentielles, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf autre stipulation expresse prévue dans les présentes.